

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) 2021-2025
SECTEUR PERSONNES HANDICAPÉES
ENTRE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ,
LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME DE MATHA**

PÔLE SOLIDARITÉ SOCIALE

Direction de l'Autonomie

**COMMISSION PERMANENTE
du 26 février 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-02-26-13**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 26 février 2021 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et L.313-12-2 relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,

Considérant que le Schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale le 30 mars 2018 a défini un ensemble de priorités, notamment l'adaptation de l'offre aux personnes handicapées,

Considérant que les modifications d'autorisations et de redéploiement préconisé dans les orientations futures des équipements peuvent faire l'objet de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et que la Commission Permanente a approuvé le contrat-type par délibération du 20 décembre 2019,

Considérant qu'à l'issue d'un diagnostic partagé entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'Etablissement Public Autonome de Matha, ont été proposés des objectifs relatifs au développement de réponses nouvelles aux besoins d'accompagnement et à la mise en œuvre d'une gestion et d'un pilotage performant, garants de l'efficacité des fonctionnements et d'une pérennité des structures,

DECIDE :

1°) de valider les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et l'Etablissement Public Autonome de Matha pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

En ce qui concerne l'offre médico-sociale du gestionnaire, la répartition de la capacité du Foyer Occupationnel La Passerelle est modifiée afin de créer un lit d'hébergement temporaire par transformation d'un lit d'hébergement permanent au plus tard le 31 décembre 2022, soit une capacité totale de 49 lits d'hébergement permanent, un lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. La capacité du foyer d'accueil médicalisé La Passerelle est maintenue à 10 lits d'hébergement permanent.

Le budget retenu pour la durée du CPOM tient compte des objectifs fixés au présent contrat et s'établit comme suit :

| EPD de Matha | Capacité 2021 | Evolution capacité 2022 | BP 2020 | BP 2021 | BP 2022 | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 | Coûts/pl BP 2025 |
|--------------------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|
| FOH La passerelle (hébergement permanent) | 50 | 49 | 2 111 334,00 € | 2 124 067,20 € | 2 094 064,39 € | 2 106 542,93 € | 2 119 021,46 € | 2 131 500,00 € | 43 500,00 € |
| FOH La passerelle (hébergement temporaire) | 0 | 1 | | | 42 736,01 € | 42 990,67 € | 43 245,34 € | 43 500,00 € | 43 500,00 € |
| FOJ La passerelle | 6 | | 64 154,00 € | 69 324,00 € | 74 494,00 € | 79 664,00 € | 84 834,00 € | 90 000,00 € | 15 000,00 € |
| FAM La passerelle | 10 | 10 | 364 617,00 € | 381 693,60 € | 398 770,20 € | 415 846,80 € | 432 923,40 € | 450 000,00 € | 45 000,00 € |
| TOTAL | 60 | 60 | 2 540 105,00 € | 2 575 084,80 € | 2 610 064,60 € | 2 645 044,40 € | 2 680 024,20 € | 2 715 000,00 € | |

2°) d'approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 tripartite entre l'Agence Régionale de Santé, le Département et l'Etablissement Public Autonome de Matha,

3°) d'autoriser son Président à signer ces documents.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
 Pour le Président du Département
 Le Premier Vice-Président
 Lionel QUILLET



ETABLISSEMENT PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE MATHA



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

- *Secteur Personnes Handicapées*

2021-2025

ENTRE

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

ET

Le Département de la Charente-Maritime

ET

L'Etablissement Public Départemental de Matha

Contenu

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT | 6 |
| 1.1. L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat | 6 |
| 1.1.1. Présentation du gestionnaire | 6 |
| 1.1.2. Renseignements concernant les établissements dans le ressort du gestionnaire | 8 |
| 1.1.3. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM 9 | |
| 1.1.4. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles) | 10 |
| 1.1.5. Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services..... | 10 |
| 1.2. – L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire | 10 |
| 1.3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé | 10 |
| 1.4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM | 14 |
| 1.4.1. Les modalités de détermination des bases budgétaires du CPOM | 14 |
| 1.4.2. Les modalités de versement des financements des établissements et services du CPOM 15 | |
| 1.4.3. Les Modalités de calcul des financements | 16 |
| 1.4.4. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM . | 20 |
| 1.4.5. Les modalités financières des établissements et services du CPOM : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)..... | 21 |
| 1.4.6. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM | 24 |
| 1.4.7. Dotation Globalisée versée par l'Assurance-Maladie : Désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement de la dotation globalisée et de la personne qui la perçoit..... | 24 |
| TITRE 2 – LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT | 26 |
| 2.1. Le suivi et l'évaluation du contrat | 26 |
| 2.2. Le traitement des litiges | 28 |
| 2.3. La révision du contrat | 28 |
| 2.4. La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans..... | 29 |
| TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM | 30 |

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu

Entre,

D'une part, **L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoit ELLEBOODE,

Le Département de la Charente- Maritime

représenté par le Président du Département, Monsieur Dominique BUSSEAU, en application de la Délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 2 avril 2015 portant élection du Président et de la Commission Permanente du 24 avril 2020, agissant aux présentes par Madame Marie-Christine BUREAU, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par le Président du Département le 26 octobre 2018.

D'autre part

L'Etablissement Public Départemental de Matha
représenté par son directeur, Monsieur Fabrice LEBURGUE

Visas et références juridiques :

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L 313-11 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2, le cas échéant ;

Vu la délibération n°811 du 30 mars 2018 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime n° 2017-141 du 28 décembre 2017 relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental de Matha **en date du XX/XX/XXXX ;**

Vu la délibération n° **XXXX du XXXX** de la Commission Permanente approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Charente Maritime et l'Etablissement Public Départemental de Matha ;

Considérant que le présent CPOM annule et remplace le CPOM signé avec le Département de la Charente-Maritime le 15 avril 2016 pour la période 2016-2020

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de la Charente-Maritime et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine mènent une politique en faveur des personnes âgées et handicapées dans un large partenariat.

Le schéma départemental de l'autonomie de la Charente-Maritime portant sur la période 2018-2022, adopté le 30 mars 2018 a défini un ensemble de priorités. Ces dernières s'articulent notamment autour des objectifs suivants :

Axe 1 : Bien vivre à domicile

- Développer et soutenir des actions spécifiques d'aide aux aidants
- Structurer le repérage des fragilités des personnes âgées et handicapées
- Mettre en œuvre la nouvelle stratégie départementale relative à l'aide à domicile portée par les Services prestataires d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés,
- Encourager le maintien et l'intégration des personnes âgées et handicapées dans la société.

Axe 2 : Apporter des réponses nouvelles aux besoins d'accompagnement

- Encourager des solutions d'accueil en habitat inclusif
- Développer et soutenir l'accueil familial
- Favoriser la fluidité des parcours, les transitions et répondre aux situations complexes
- Poursuivre l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes handicapées
- Poursuivre l'adaptation de l'offre aux besoins des personnes âgées.

Axe 3 : Développer des synergies autour de l'information et de la coordination propices à l'installation d'une culture de l'autonomie

- Améliorer la lisibilité des dispositifs et préciser le rôle de chaque acteur en matière d'accueil et d'information sur les territoires (PA-PH),
- Améliorer l'articulation entre les dispositifs de coordination pour les personnes âgées et les personnes handicapées et travailler la notion de référent de parcours pour les personnes âgées
- Partager l'information sur les situations et les outils d'évaluation entre professionnels
- Développer la culture de l'accompagnement à l'autonomie.

Les orientations stratégiques de l'Agence Régionale de Santé s'inscrivent dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle Aquitaine 2018-2028 arrêté le 17 juillet 2018 et du Schéma Régional de Santé (SRS).

Par ses diverses actions développées auprès du public âgé et handicapé, l'Etablissement Public Départemental de Matha est l'un des acteurs de la politique en faveur de l'accueil en structure médico-sociale des personnes âgées et handicapées dans le Département.

La présente contractualisation vise à garantir la pertinence et la qualité des prises en charge des personnes âgées et handicapées accueillies, de leurs familles ou de leur représentant, par les structures gérées par l'Etablissement Public Départemental de Matha.

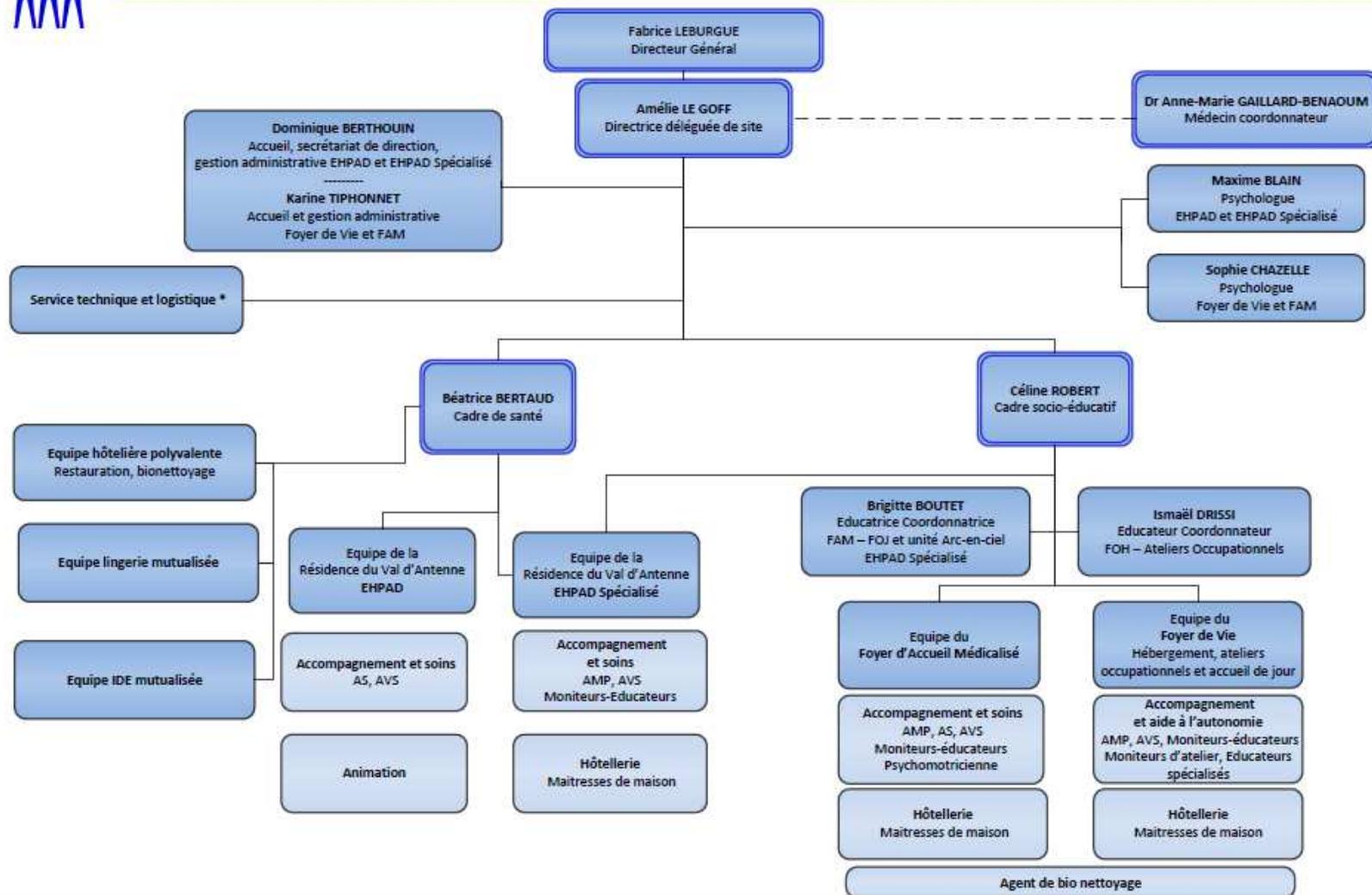
Cette démarche permet d'une part de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et, d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes aux politiques en faveur des personnes âgées et handicapées impulsées par le Département de la Charente-Maritime et l'ARS Nouvelle Aquitaine.

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

1.1. L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

1.1.1. Présentation du gestionnaire

| | |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Identification de la personne morale gestionnaire | |
| Dénomination ou raison sociale | Etablissement Public Départemental de Matha |
| Forme juridique | Etablissement public social et médico-social départemental |
| Numéro FINESS EJ | 170000384 |
| Adresse siège | 2 Rue de Saint-Hérie 17160 MATHA |
| Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire | En direction commune avec les CH de Saintonge et de Saint-Jean-d'Angely et l'ESMS de St-Savinien |
| Liste des activités de l'entité juridique gestionnaire | Hébergement permanent et temporaire de personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil de jour pour personnes atteintes de maladies d'Alzheimer ou apparentées (AJ) Hébergement permanent de personnes âgées handicapées (EHPAD spécialisé) Hébergement adultes handicapés (Foyer de vie) Accueil de jour pour adultes handicapés Accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) |
| Organigramme | Cf. page suivante |



5 janvier 2021

* En lien avec la Direction des Services Techniques et Logistiques

1.1.2. Renseignements concernant les établissements dans le ressort du gestionnaire

| Etablissement A | |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Dénomination ou raison sociale (si différent de la personne morale) | Foyer de Vie La Passerelle |
| Forme juridique (le cas échéant) | Etablissement public Social et Médico-Social Départemental |
| Enseigne | |
| N° FINESS | 17 080 126 0 |
| Adresse de la structure | 2 Rue de Saint-Hérie 17160 MATHA |

| Etablissement B | |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Dénomination ou raison sociale (si différent de la personne morale) | Foyer d'Accueil Médicalisé de Matha |
| Forme juridique (le cas échéant) | Etablissement public Social et Médico-Social Départemental |
| Enseigne | |
| N° FINESS | 17 002 119 0 |
| Adresse de la structure | 2 Rue de Saint-Hérie 17160 MATHA |

1.1.3. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

| | CAPACITE AUTORISEE | | TOTAL LITS | ACCUEIL DE JOUR | PLACES |
|----------------------------|-----------------------|------------------------|------------|-----------------|----------|
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | | | |
| Etablissements et services | | | | | |
| A- Foyer de Vie | 50 | | 50 | 6 | |
| B-FAM | 10 | | 10 | | |
| Total | 60 | 0 | 60 | 6 | 0 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | CAPACITE INSTALLEE | | TOTAL LITS | ACCUEIL DE JOUR | PLACES |
| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | | | |
| Etablissements et services | | | | | |
| A- Foyer de Vie | 50 | | 50 | 6 | |
| B-FAM | 10 | | 10 | | |
| Total | 60 | 0 | 60 | 6 | 0 |
| | | | | | |
| | | | | | |

1.1.4. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (le cas échéant) (articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles)

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale selon les modalités prévues dans le règlement départemental d'aide sociale.

1.1.5. Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

L'EPD de Matha est en direction commune avec les Centres Hospitalier de Saintonge et de Saint-Jean-d'Angély et l'ESMS de Saint-Savinien.

Les fonctions supports (RH, finances, services économiques, système d'information) sont mutualisées au niveau de la direction commune.

L'EPD de Matha a conclu des conventions avec ses différents partenaires et notamment concernant le FO et le FAM :

- Centre Expertise Autisme Adultes (CEAA) (CH de Niort)
- Equipe Mobile Autisme (Association Emmanuelle)

1.2. – L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Un contrat spécifique lie l'EPD de Matha au Département de la Charente-Maritime et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine s'agissant de l'EHPAD et de l'EHPAD spécialisé Val d'Antenne.

Le présent contrat lie l'EPD de Matha au Département de la Charente-Maritime et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine s'agissant du Foyer Occupationnel et du Foyer d'Accueil médicalisé.

Il est décidé de conserver des CPOM distincts. Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment de l'autre CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.

1.3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé

L'Etablissement Public Départemental de Matha s'engage à respecter les objectifs et actions suivants tels que décrits dans les fiches-action jointes en annexe :

Objectif 1 – Apporter des réponses nouvelles aux besoins d’accompagnement

Action 1-1 : Adapter les structures aux besoins des personnes handicapées

Action 1-2 – Favoriser la fluidité des parcours, les transitions et répondre aux situations complexes

Action 1-3 : Ouvrir les structures à leur environnement en développant des modalités d’accompagnement alternatives, contribuer à l’inclusion et au bien vivre à domicile

Objectif 2– Mettre en œuvre une gestion et un pilotage performant, garants de l’efficience des fonctionnements et d’une pérennité des structures

Action 2-1 : Poursuivre et renforcer la démarche-qualité continue

Action 2-2 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques professionnelles pour garantir la qualité et la sécurité des prestations proposées

Action 2-3 - Poursuivre la structuration de l’organisation et rechercher l’efficience dans la gestion des ressources humaines et des compétences,

Action 2-4 –Rechercher l’efficience dans la gestion budgétaire et financière/le cas échéant-Mettre en œuvre une stratégie de retour à l’équilibre budgétaire et financier

Les actions attendues en vue de remplir ces engagements sont décrites en annexe 1. Elles sont assorties d’indicateurs que le gestionnaire s’engage à renseigner selon la périodicité indiquée. Les actions attendues ainsi que les indicateurs retenus feront l’objet d’une évaluation pluriannuelle.

En fonction des années de réalisation définies conjointement, le gestionnaire s’engage à informer le Département et l’ARS Nouvelle Aquitaine de l’avancée des actions attendues.

Outre ces objectifs, le gestionnaire s’engage à :

1°) recouvrer les financements liés aux journées facturées aux autres Départements :

Il est convenu que le gestionnaire fera les démarches auprès des Départements extérieurs qui lui auront confié des personnes handicapées durant l’année, afin de recouvrer les produits liés à la facturation selon le tarif fixé annuellement par arrêté.

2°) procéder au reversement des ressources des personnes handicapées dans les conditions prévues par le règlement départemental d’aide sociale

1.4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

1.4.1. Les modalités de détermination des bases budgétaires du CPOM

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre :

- Par l'ARS dans le cadre de sa politique régionale d'allocation de ressources, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.,
- Par le Département dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fixés par le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, de l'application de l'objectif d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées défini chaque année par l'Assemblée départementale.

Le financement des établissements et services de l'Etablissement Public Départemental de Matha, entrant dans le champ d'application du contrat, est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12-2 et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le contrat repose sur le principe d'un financement pluriannuel permettant une simplification de la procédure budgétaire. Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle prévue au II de l'article L.314-7 du CASF.

Dispositions communes aux financeurs

Les enveloppes par financeur sont étanches et non fongibles entre elles.

Le gestionnaire reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'Etablissement Public Départemental de Matha peut dans le respect des enveloppes spécifiques relevant de la même autorité de tarification et des mêmes financeurs, des articles R314-45 et R314-46 (avant EPRD) puis R314-227 et 228 (sous EPRD), procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithmique ou tarif plafond (Art R314-40 CASF),

Il appartient au gestionnaire de procéder, si besoin et pendant l'année, à toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre la dotation globalisée dans la limite de son montant et dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

Pour l'Agence Régionale de Santé, la tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC), propre aux établissements et services, financés en tout ou partie par l'Assurance Maladie.

La DGC sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

L'article L313-12-2 CASF indique que le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions seront, le cas échéant, déclinées dans le ROB précité.

Le Département quant à lui fixe un prix de journée pour le financement de l'accueil, en foyer occupationnel et en foyer d'accueil médicalisé.

Chaque prix de journée évoluera en application du taux adopté par l'Assemblée Départementale et en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés au présent contrat.

1.4.2. Les modalités de versement des financements des établissements et services du CPOM

Les DGC des établissements et services, financées par l'Assurance Maladie, font l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.
- les tarifs journaliers, pour les établissements et services qui y sont soumis, opposables aux régimes d'Assurance Maladie en application de l'article L.242-4 du CASF.

La dotation annuelle globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF.

Elle est actualisée dans les conditions prévues à l'article 1.4.1 du présent contrat.

En ce qui concerne le Département, l'arrêté de tarification fixera l'allocation des moyens respectivement par établissements et services.

Le financement et le versement de celui-ci s'effectuent selon les règles précisées dans le règlement départemental d'aide sociale (RDAS), les modalités précisées dans les arrêtés de tarification. Le financement versé par le Département de la Charente-Maritime ne concerne que les personnes handicapées, bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département de la Charente-Maritime. Il exclut les frais d'hébergement ou d'accompagnement dus par des bénéficiaires d'autres Départements ou des Charentais-Maritimes non-bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour les structures payées sur facture : le Département règle mensuellement au gestionnaire le montant des frais de séjour découlant des prises en charge et conformément au prix de journée arrêté, sur production d'un état mensuel nominatif et détaillé, conforme aux modèles fournis par les services départementaux.

Pour les structures payées en dotation globalisée nette : La dotation globalisée est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle, avant le 20ème jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédant cette date. Elle exclut le montant du reversement des ressources des résidents. Elle fait l'objet d'une régularisation selon les modalités prévues par l'arrêté de tarification.

Pour les structures payées en dotation globale brute : la dotation globale est versée par acompte mensuel dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle, avant le 20ème jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédant cette date.

Les prix de journée seront communiqués pour facturation des départements extérieurs.

1.4.3. Les Modalités de calcul des financements

Dispositions communes aux financeurs

Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Département pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

1.4.3.1 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée commune de référence

L'ARS détermine le montant de la DGC de référence après examen conjugué de la situation budgétaire et financière, du niveau d'activité, ainsi que des objectifs inscrits au CPOM. Les moyens en fonctionnement pérennes des structures, disponibles au moment de la négociation du contrat, constituent le référentiel budgétaire de départ.

➤ La DGC des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au 1/01/2021 se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles arrêtées par l'ARS pour chaque établissement au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation, hors CNR et résultats).

| Finess | Etablissement | Dotations (en €) |
|---------------|----------------------|-----------------------------|
| 170000384 | FAM de Matha | 237 043.44 € |
| | TOTAL GENERAL | 237 043,44 € |

1.4.3.2 Les modalités de calcul des financements départementaux

Le Département détermine les prix de journée après examen conjugué de la situation budgétaire et financière, du niveau d'activité, ainsi que des objectifs inscrits au CPOM. Les moyens en fonctionnement pérennes des structures, disponibles au moment de la négociation du contrat, constituent le référentiel budgétaire de départ.

Le budget retenu pour 2021 tient compte des objectifs fixés au présent contrat. Il est déterminé à partir des dépenses nettes du compte administratif 2019, actualisées des données du budget N-1, majorées du taux d'évolution adopté par l'Assemblée Départementale à l'exclusion éventuelle de certaines dépenses exceptionnelles, non renouvelables. Les reprises de résultat éventuelles ne sont pas concernées par l'application de ce taux d'évolution départemental.

Les dépenses nettes du BP 2021-2025 pour le gestionnaire l'Etablissement Public Départemental de Matha sont réparties de la façon suivante :

| EPD de Matha | Capacité 2021 | Evolution capacité 2022 | BP 20 | BP 21 | BP22 | BP 23 | BP 24 | BP 25 | couts BP25 |
|--------------------------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------|
| FOH La passerelle (hébergement permanent) | 50 | 49 | 2 111 334,00 € | 2 124 067,20 € | 2 094 064,39 € | 2 106 542,93 € | 2 119 021,46 € | 2 131 500,00 € | 43 500,00 € |
| FOH La passerelle (hébergement temporaire) | 0 | 1 | | | 42 736,01 € | 42 990,67 € | 43 245,34 € | 43 500,00 € | 43 500,00 € |
| FOJ La passerelle | 6 | | 64 154,00 € | 69 324,00 € | 74 494,00 € | 79 664,00 € | 84 834,00 € | 90 000,00 € | 15 000,00 € |
| FAM La passerelle | 10 | 10 | 364 617,00 € | 381 693,60 € | 398 770,20 € | 415 846,80 € | 432 923,40 € | 450 000,00 € | 45 000,00 € |
| TOTAL | 60 | 60 | 2 540 105,00 € | 2 575 084,80 € | 2 610 064,60 € | 2 645 044,40 € | 2 680 024,20 € | 2 715 000,00 € | |

Il n'y a pas de reprise de résultat.

Ce budget sert de base à la détermination de la tarification pour la durée du présent contrat, le Département de la Charente-Maritime s'engageant à appliquer, sans minoration, le taux fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux voté par l'Assemblée départementale chaque année.

Le prix de journée est actualisé au regard de l'évolution de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux voté par l'Assemblée départementale chaque année.

Il tient compte de la variation d'activité.

La variation d'activité sera appréciée et évaluée selon des critères de calcul qui intègrent notamment :

- l'activité de la structure, dans le cadre de l'autorisation ;
- le nombre de journées réalisées et facturées pour les bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence du Département de la Charente-Maritime.

L'activité retenue (en journées) pour le gestionnaire est détaillée de la manière suivante :

| | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | TOTAL | ACCUEIL DE JOUR | TOTAL |
|-----------------------------------|-----------------------|------------------------|---------------|-----------------|--------------|
| Etablissements et services | | | | | |
| A - FOH FOJ La Passerelle | 17 527 | 256 | 17 783 | 1 314 | 19 097 |
| B -FAM La Passerelle | 3 577 | | 3 577 | | 3 577 |
| Total | 21 104 | 256 | 21 360 | 1 314 | 22674 |

1.4.4. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service.

Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

Le(s) résultat(s) excédentaire(s) a (ont) notamment pour objet de contribuer autant que de besoin (en complément de la gestion annuelle), à l'accompagnement de situations individuelles, situations sensibles, notamment dans le cadre de la mise en place d'un PAG (Plan d'Accompagnement Global).

Il(s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits (jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la base des produits de tarification reductibles
- 3) Enfin sur les volets suivants :

Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge

Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM,

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

En ce qui concerne les établissements habilités à l'aide sociale, dans l'hypothèse d'un résultat excédentaire correspondant à plus de 5 % des charges brutes afférentes aux établissements entrant dans le champ du C.P.O.M., ce résultat fera l'objet d'une proposition d'affectation présentée par le gestionnaire pour accord préalable du Département et de l'Agence Régionale de Santé.

Il en ira de même si les objectifs définis au paragraphe 1.3 du présent contrat ne sont pas atteints.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et le déficit est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

1.4.5. Les modalités financières des établissements et services du CPOM : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Les établissements et services de l'Etablissement Public Départemental de Matha ne disposent pas de PPI validé(s) et en cours à la date de signature du contrat. Il(s) fera(ont) l'objet d'une approbation et sera(ont) annexé(s) par voie d'avenant au CPOM.

L'élaboration des programmes pluriannuels d'investissement repose sur les principes suivants :

- Le gestionnaire s'engage à ce que les investissements réalisés sur la période du présent contrat ne génèrent pas de surcoût par rapport à la dotation allouée.

- La base budgétaire globale suivante servira de référence pour les établissements et services ci-après désignés :

| FOYER (FOH & FOJ) | | BP 2020 | BP 2021 | BP 2022 | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| C/66 | Charges financières | 31 220,26 | 21 826,02 | 18 898,00 | 15 969,92 | 13 041,89 | 10 113,82 |
| C/681 | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | 177 761,12 | 146 833,61 | 142 062,83 | 144 552,58 | 141 895,76 | 143 966,09 |
| C/78-742 | Reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations | | | | | | |

| FAM | | BP 2020 | BP 2021 | BP 2022 | BP 2023 | BP 2024 | BP 2025 |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| C/66 | Charges financières | 9 413,64 | 6 574,12 | 5 640,25 | 4 706,44 | 3 772,59 | 2 838,77 |
| C/681 | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | 48 568,17 | 48 203,61 | 48 612,91 | 49 863,81 | 49 049,15 | 50 059,45 |
| C/78-742 | Reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations | | | | | | |

Etat des réserves et provisions du FO au 31/12/2019 :

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Réserve de compensation des déficits d'exploitation | 65 411,72 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | € |
| Réserve de trésorerie | € |
| Provisions pour risques et charges | € |
| Provisions pour renouvellement des immobilisations | 68 845,72€ |
| Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement | € |

Etat des réserves et provisions du FAM au 31/12/2019 :

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------|
| Réserve de compensation des déficits d'exploitation | 23 948.87 € |
| Réserve de compensation des charges d'amortissement | € |
| Réserve de trésorerie | € |
| Provisions pour risques et charges | € |
| Provisions pour renouvellement des immobilisations | € |
| Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement | € |

L'EPRD, validé par les autorités de tarification, comprend un PGFP qui définit notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

1.4.6. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

1.4.7. Dotation Globalisée versée par l'Assurance-Maladie : Désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement de la dotation globalisée et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- 1) la CPAM de Charente-Maritime
- 2) l'EPD de Matha.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désigné supra.

TITRE 2 - LA MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

2.1. Le suivi et l'évaluation du contrat

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé des membres suivants :

- Département : Représentants de la Direction de l'Autonomie
- Agence Régionale de santé
- Organisme gestionnaire : Directeur et Représentants du Conseil d'administration ou de l'organisme gestionnaire

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations externes, documents budgétaires et financiers, revue des objectifs (le cas échéant), données du tableau de bord de la performance, etc.

Le gestionnaire transmettra pour le dialogue de gestion à mi-parcours et en cinquième année du contrat une synthèse de la réalisation des objectifs et des engagements fixés par le contrat au regard notamment des indicateurs fixés.

- Sur la base de ces documents, et en complément des tableaux de bord et indicateurs de performance, une analyse sera effectuée à mi-parcours ou avant le 31 décembre si besoin, par le comité de suivi, notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.
- Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements.

Par ailleurs, le gestionnaire transmettra à l'ARS Nouvelle Aquitaine ainsi qu'au Département pour les structures intéressées les documents suivants :

❖ Concernant l'année budgétaire 2020 de négociation du CPOM (hors EPRD) :

- au 31/10/2020: une annexe activité
- au 30/04/2021 : un compte administratif relatif à l'année budgétaire, conforme aux articles R314-49 et 50 du CASF

❖ A compter de l'année 2021 et sur la durée du CPOM :

- Les budgets des ESMS du présent CPOM seront intégrés sans condition d'équilibre strict à l'EPRD du gestionnaire public autonome, dans un délai de 30 jours après la notification des ressources par les autorités de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice.

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, une annexe activité.

❖ A compter de l'année 2022 et sur la durée du CPOM

Les budgets des ESMS du présent CPOM seront intégrés sans condition d'équilibre strict à l'ERRD du gestionnaire public autonome, qui le dépose au plus tard le 30 avril de chaque année.

- Les dialogues de gestion

En lieu et place de la procédure budgétaire contradictoire, un dialogue de gestion permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs contractualisés qui s'appuieront notamment sur le tableau de bord et les indicateurs de la performance et qui feront l'objet d'une annexe.

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, il pourra être demandé d'ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

2.2. Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

2.3. La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

2.4. La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans

Le présent CPOM est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et met fin à compter de sa date d'entrée en vigueur au(x) contrats précédents des structures concernées par le présent contrat.

Des avenants au présent CPOM peuvent être conclus chaque année par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les ajustements nécessaires quant aux objectifs définis ou aux moyens mis en œuvre par les autorités tarifaires.

La Rochelle, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

Le Directeur de l'EPD de Matha,

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- **Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.**
- **ANNEXE 1 : Les fiches actions comprenant la synthèse de l'état des lieux partagé**
- **ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs (en cours de finalisation)**
- Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution. Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).
- Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égard à l'atteinte des objectifs.
- **ANNEXE 3 : le cas échéant Le plan global de financement pluriannuel (PGFP)**
- **ANNEXE 4 : L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM**